

ont besoin de répondants pour se procurer un emploi. « S'ils ne trouvent pas de travail, s'ils ont faim, que voulez-vous qu'ils fassent? Ils sont acculés au vol. Voilà de nouvelles dépenses pour l'État. Après les délits, les vols, les assassinats qu'ils commettront — au grand dommage déjà du corps social — ces malheureux passeront en justice, cela entraînera des frais, puis il faudra les hospitaliser pendant des mois, des années, soit dans les prisons de l'intérieur, soit dans les colonies d'outre-mer, de sorte qu'en fin de compte, au lieu de réaliser une économie, vous vous exposez à dépenser une somme quatre ou cinq fois supérieure aux misérables 20.000 francs que vous nous marchandez. »

Ces éloquentes paroles n'ont pas été, au surplus, seulement approuvées par les spécialistes, pour lesquels on affiche parfois tant de dédain. Le lendemain même du vote de la Chambre, un grand journal politique du soir consacrait un article à la question et n'hésitait pas à déclarer que la Chambre avait fait une fausse économie. Pussions-nous voir dans cette protestation le gage du succès prochain de l'opinion mieux éclairée sur les résistances inconsidérées de certains législateurs! Le Sénat va être saisi de la question. Nous ne doutons pas qu'il ne soit frappé du contraste entre ce recul du crédit et la progression incessante du patronage et de ses besoins : il refusera d'aller, avec la Chambre, en sens inverse du mouvement.

J. ASTOR.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: Bureau central. — ÉTRANGER: 1^o Congrès de l'enfance (Genève) — 2^o III^e Congrès international de patronage d'Anvers.

FRANCE

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 17 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, *vice-président*.

Chronique. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que l'autorisation sollicitée du Ministère de l'intérieur en faveur du *Bureau central* a été accordée par arrêté du 2 juillet 1896.

Il annonce également qu'une nouvelle Œuvre, le *Patronage des libérés de Nice*, a envoyé son adhésion au *Bureau central*.

M. Jean Pistre, avocat à la Cour d'appel, est adjoint au secrétariat.

Le *Bureau central* s'associe au jubilé de son président, M. Th. Roussel, sous la forme d'une subvention, que couvriront personnellement les membres de son bureau.

Un échange d'observations est provoqué par la réduction de 20.000 francs votée par la Commission du budget, sur la subvention annuelle accordée aux œuvres de patronage. Un député sera sollicité de demander le rétablissement du crédit primitif et il y a tout lieu de croire que sa demande sera agréée par la Chambre (1).

Mouvement du patronage. — M. A. RIVIÈRE expose les conquêtes déjà réalisées par le patronage depuis le mois de juin (2).

Paris. — Le *Patronage des jeunes adultes* a réorganisé son système de placement dans des ateliers étrangers et a créé, avec ses propres ressources, 9, rue St-Maur, un atelier dirigé par deux contremaîtres. Les jeunes libérés y gagnent un salaire suffisant pour vivre en attendant qu'ils puissent être placés chez des patrons.

L'*Œuvre de préservation et de réhabilitation* va transporter son asile d'Argenteuil à Clichy, boulevard de Lorraine, où un généreux donateur lui a donné un terrain de 3.333 mètres. Les constructions,

(1) Les espérances du Bureau central étaient cruellement déçues trois jours plus tard (*supr.*, p. 1375).

(2) Voir la précédente chronique du patronage, *supr.*, p. 563.

comprenant ateliers, dortoirs, réfectoire, chapelle, cellules pour les Sœurs, pourront contenir au moins 50 jeunes filles et seront achevées en avril. L'asile sera occupé à la fin de l'été prochain.

Départements. — A Agen, une *Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail* s'est organisée sous la présidence de M. Eyquem, avocat général, le 27 juillet, au lendemain du Congrès de Bordeaux. Ses statuts ont été rédigés et approuvés le 23 novembre par un Comité provisoire et vont être définitivement votés le 12 décembre par l'Assemblée générale. Les adhésions sont déjà arrivées nombreuses et assurent un revenu annuel important.

A Charleville, une Société est en formation par les soins d'un Conseil d'administration présidé par le maire.

A Nancy, notre dévoué collègue, M. Déglin, a fait subir les plus heureuses transformations à son œuvre du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*. Il a acheté une maison, 114, boulevard Lobau, où il a installé, le 1^{er} octobre, son asile trop à l'étroit rue Gambetta. Le nouveau président de l'œuvre est M. Weber, président du tribunal.

A Orléans, depuis l'inauguration de la nouvelle prison cellulaire, des visites régulières sont faites aux détenus par deux membres de la Société de patronage des libérés. On espère arriver bientôt à la constitution d'un Comité de défense. D'ailleurs, le Conseil général, dans sa dernière séance, en présence de la difficulté où se trouve l'Assistance publique de tirer parti de bon nombre d'enfants moralement abandonnés, trop indisciplinés, trop paresseux pour pouvoir être placés, a étudié un projet d'École de réforme. Il a chargé M. le D^r Bouju, inspecteur départemental de l'Assistance publique, de lui présenter un projet d'École de réforme interdépartementale, où les moralement abandonnés âgés de plus de treize ans, dont la mauvaise éducation familiale a entraîné la perversion, seraient ramenés à de meilleurs principes.

A Troyes, la maison d'assistance par le travail, fondée, 39, chaussée du Vouldy, par la Société de patronage des libérés, fonctionne à la satisfaction générale. Un terrain maraîcher de près d'un hectare, inculte depuis longtemps, a été défriché en quatre mois sur les deux tiers de son étendue. Il est regrettable que le Conseil municipal n'ait pas compris l'utilité de l'Œuvre et ait refusé de voter la subvention sollicitée, sous prétexte que « procurer de l'ouvrage à des gens qui ont failli, c'est retirer le pain de la bouche des ouvriers honnêtes ».

A Roubaix, par les soins de la Société de patronage de Lille, et

avec le concours de personnes dévouées de cette grande ville industrielle, une section spéciale de cette Société est en voie de formation.

A La Roche-sur-Yon, un magistrat du siège fait des efforts pour organiser une Société.

A Toulouse, où l'activité de la Société augmente chaque jour (1) et rayonne sur toute la région, une Œuvre d'assistance par le travail est en formation, et M. G. Vidal a repris, le 2 décembre, en présence d'un très nombreux auditoire, son cours libre de science pénitentiaire. La Faculté avait espéré un instant que ce cours, qui a si bien réussi l'an passé, serait organisé officiellement comme cours spécial pour le deuxième examen de doctorat: le défaut de ressources budgétaires a empêché le Ministre de l'Instruction publique de donner suite à ses propositions.

A Muret, un Comité de correspondants de la Société toulousaine va se constituer sous l'inspiration du sous-préfet, qui est venu visiter à Toulouse l'asile de la rue du May. Le projet sera soumis par le sous-préfet très prochainement à la Commission de surveillance.

A Carcassonne, un jeune avocat s'occupe de constituer un Comité se rattachant également à la Société toulousaine. Toutes les Commissions de surveillance du département vont être réorganisées.

A Épinal, la nouvelle *Société vosgienne* continue activement son patronage. Dans le seul arrondissement de Remiremont, elle a rapatrié six libérés, qui ont ainsi pu retourner dans leurs foyers et éviter la récidive. Mais le Conseil d'administration, préoccupé des difficultés qu'il rencontre dans le placement des « sans travail » a, dans sa séance du 2 août, mis à l'étude un projet de création d'un atelier d'assistance par le travail. Une Commission a été nommée qui prépare un projet.

A Caen, le Comité d'organisation s'est mis en rapport, d'abord avec l'autorité judiciaire, de laquelle il a reçu le meilleur accueil, et il prépare une conférence publique, en vue de faire connaître son projet tendant à instituer un patronage qui débitera par s'occuper de l'enfance abandonnée. Un *Comité de défense des enfants traduits en justice* est déjà constitué.

A Grenoble, un *Comité de défense* a été également organisé par les soins de la magistrature.

A Besançon, la Société de patronage a créé à côté d'elle une *Société de sauvetage de l'enfance*, et ses statuts sont rédigés. La constitution définitive aura lieu le 13 décembre.

(1) Depuis le mois de mai, elle a recueilli dans son asile 68 pensionnaires, dont 34 ont été rapatriés, 9 engagés dans l'armée, 9 placés.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST annonce la fondation de deux Sections du *Patronage des détenues et libérées* à Tarbes et à Niort, ainsi que la constitution d'une délégation de ce même Patronage pour la visite de la maison centrale de femmes à Rennes.

Enquêtes. — M. Édouard ROUSSELLE donne communication des résultats de l'enquête qu'il a commencée au sujet des moyens de faciliter l'émigration des libérés aux colonies ou à l'étranger (*supr.*, p. 566). En ce qui concerne les colonies, il a éprouvé beaucoup de peine à se procurer des renseignements, et il craint que l'émigration ne soit assez difficile; il continuera néanmoins ses recherches. En ce qui concerne l'étranger, il fait porter son enquête spécialement sur l'Amérique du Sud où, malgré l'exigence actuelle du certificat de bonnes vie et mœurs pour les émigrants, il espère obtenir des renseignements favorables et des conditions avantageuses.

Il déposera un rapport complet dans trois mois.

M. Robert GODEFROY rend compte de l'état de son enquête sur les établissements de préservation. Il espère la déposer prochainement.

Vœux du Congrès de Bordeaux. — En l'absence de M. Ferdinand-Dreyfus, l'examen des divers vœux émis par le III^e Congrès et par l'Assemblée générale de Bordeaux est remis à la prochaine séance, qui se tiendra le 15 décembre.

IV^e Congrès. — M. LE PRÉSIDENT pose la question de savoir où se réunira le prochain Congrès national.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. le Secrétaire général, Brun, Bogelot, Albert Rivière, Petit, Louis Rivière, Rousselle et Baillié, l'impression se dégage qu'il y a lieu d'accepter l'invitation présentée à Bordeaux par M. Conte, au nom de la Société de Marseille (*supr.*, p. 929). Mais, la question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, la décision est, sur la proposition de M. le Secrétaire général, ajournée au 15 décembre.

Congrès d'Anvers. — M. A. RIVIÈRE rend compte des travaux de la Commission internationale (*infr.*, p. 1388).

A l'occasion du programme et de la méthode de travail en Sections ou en Assemblée générale, la division adoptée soulève quelques observations de MM. le PRÉSIDENT, PETIT, BOGELOT, qui voient de graves inconvénients à diviser les vœux d'un congrès en deux ordres: majeurs et mineurs. Il est décidé que M. le Secrétaire général se chargera de répondre au questionnaire de la Commission et de dresser pour le *Bulletin* de cette Commission un tableau du patronage en France.

Transfèvements. — M. A. RIVIÈRE communique les doléances qui lui ont été exprimées à Genève, par M. Cuénoud, en ce qui concerne les libérés suisses sortant des prisons de France (1), ainsi qu'une demande de M. Pauwels qui lui a été faite à Bruxelles au sujet des expulsés belges (les Sociétés belges désireraient être averties à l'avance du jour de l'arrivée des expulsés à Givet ou à Mouscron, pour pouvoir aller les attendre).

Ces deux communications seront portées à la connaissance de l'Administration pénitentiaire, déjà saisie de la première plainte. Il est à espérer que, en ce qui concerne la seconde surtout, il sera aisément fait droit aux demandes de nos voisins.

Commission royale des patronages. — Enfin M. A. RIVIÈRE rend compte d'une séance de la Commission royale des patronages à laquelle il a eu l'honneur d'être invité à Bruxelles. Cette Commission, créée par arrêté royal du 15 mars 1894, constitue un Comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet les patronages préventifs de la criminalité et de la récidive et la protection de l'enfance moralement abandonnée (2). Elle comprend 29 membres nommés par le Roi. La Commission se recrute elle-même. Son président est M. Le Jeune.

La Commission royale est donc une Académie de patronage. Elle est saisie de questions d'intérêt général soit par le Ministre de la Justice, soit par son bureau ou un de ses membres, soit par une œuvre de patronage. Les trois cas se sont déjà présentés. En sa qualité d'Œuvre suprême et centrale du patronage en Belgique, elle s'est beaucoup occupée du patronage international qu'elle a complètement organisé (3).

Cette Commission fonctionne, malgré son caractère plus officiel, comme notre *Bureau central*. Peut-être les discussions y sont-

(1) Le rapporteur du budget s'est fait l'écho de ces doléances, *supr.*, p. 1368.
(2) *Bulletin*, 1894, pp. 864, 1049 et 1063; *supr.*, p. 773 note 2. Il ne faut pas confondre cette Commission avec la Fédération des patronages (*Bulletin*, 1892 p. 732). Celle-ci n'est qu'un organisme un peu intermittent, en ce sens qu'elle ne se réunit qu'une fois par an; elle comprend les délégués de tous les Comités et a pour but de resserrer les liens qui les unissent. A l'Assemblée générale annuelle, son secrétaire général rend compte, en un rapport publié, des travaux de tous les Comités du pays. Malheureusement son *Bulletin* n'a pas paru depuis son numéro de janvier-octobre 1894.

En définitive, la Fédération, en droit, se rapprocherait beaucoup de notre Union, car elle n'a pas de caractère officiel et ne s'occupe pas des relations internationales (l'Union ne traite elle-même que les questions de principe, réservant à la Société centrale de patronage la solution des questions d'espèces (*Bulletin*, 1895, p. 826); mais, en fait, la Commission royale tend de plus en plus à prendre en Belgique le rôle et les moyens d'action de notre Union en France.

(3) Mais ce n'est là qu'une question accessoire de son œuvre.

elles un peu plus académiques que dans notre Union; ainsi le 11 novembre, on a longuement discuté, après rapport écrit et détaillé, sur les questions de l'alcoolisme, de l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance, des contrats de placement entre les Comités et les nourriciers, de la dissipation des livrets de caisse d'épargne par les mineurs après leur majorité; — mais la méthode, le mode de réunion, de propagande sont identiques.

Son *Bulletin*, très soigneusement rédigé par son secrétaire, M. Jaspas, contient, comme le nôtre, les procès-verbaux des séances, des enquêtes, des exposés sur les questions à l'ordre du jour des Chambres, une chronique nationale et étrangère, une revue de jurisprudence et une bibliographie.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

II. Congrès international de la protection de l'enfance (Genève).

Si les Congrès pénitentiaires et de patronage offrent à nos études une riche moisson de renseignements, il y a à glaner aussi dans les Congrès qui visent un but différent, mais voisin, comme l'assistance des malheureux ou la protection de l'enfance. On a pu s'en apercevoir au double Congrès international qui vient de se tenir du 14 au 19 septembre et qui était précisément relatif à l'assistance et à l'enfance.

A cette réunion étaient représentées huit ou dix nations, mais tout spécialement la Suisse et la France, celle-ci en première ligne; et comme, dans notre pays, la question pénitentiaire et celle de la protection morale de l'enfance se côtoient, il n'a paru étrange à personne qu'un des sujets mis à l'étude ait été celui des Comités de défense des enfants traduits en justice. Rien ne se rapporte plus directement à la loi pénale et à la protection morale.

C'est M. Gaston Drucker, avocat à Paris, qui a introduit la question (1). Dans un mémoire étendu et précis, il retrace l'origine

(1) M. G. Drucker, délégué du Comité de défense (*supr.*, p. 1070), a présenté son rapport sur ce Congrès à la séance de ce Comité, le 2 décembre. Nous en reparlerons.

du Comité de défense de Paris, en insistant, comme de juste, sur la part prépondérante prise à son organisation par M. Guillot. Il fait connaître le programme des travaux du Comité, les mémoires qu'il a publiés, les résultats qu'il a déjà obtenus. Il serait superflu de les rappeler ici à des lecteurs parfaitement renseignés. Du bien déjà obtenu à celui qui reste à faire, la transition est aisée, et M. Drucker demande que les Comités déjà existants et qu'il a nommés s'appliquent à rendre leur action de plus en plus efficace et qu'il s'en fonde peu à peu auprès de tous les tribunaux, notamment dans les grandes villes.

Les conclusions auxquelles aboutit le rapporteur, résumé exact de son travail, indiquent d'ailleurs nettement comment il entend le fonctionnement de ces Comités et dans quelle voie il conseille de les développer. Nous reproduisons d'autant plus volontiers ces conclusions, que le Congrès, en Sections ou en Assemblée générale, les a unanimement adoptées :

Première résolution. — Le Congrès, constatant les résultats obtenus par le fonctionnement des *Comités de défense des enfants traduits en justice*, là où ils existent :

1° Exprime l'avis qu'ils constituent, en l'état actuel de la législation, un des moyens les plus pratiques d'arriver à une solution satisfaisante du grave problème de l'enfance malheureuse ou coupable;

2° Félicite les fondateurs, les membres de ces Comités et tous ceux qui, à un titre quelconque, ont concouru à la réalisation de leurs vues, du service éminent qu'ils ont rendu à cette cause;

3° Préconise l'établissement, auprès de tous les tribunaux et notamment dans les grandes villes, de Comités de ce genre.

Deuxième résolution. — Ces Comités devront poursuivre un double but :

1° Contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants, en étudiant et en signalant les diverses questions qui peuvent se rattacher à leur protection et à leur éducation;

2° Organiser d'une façon pratique, avec le concours du Barreau et l'appui des Pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés et seconder l'action de l'Administration pénitentiaire et l'intervention des établissements charitables, publics ou privés, en vue de favoriser le placement et, s'il y a lieu, le redressement et le reclassement de ces enfants.

Troisième résolution. — A cet effet, les Comités devront chercher à obtenir d'être informés directement de l'arrestation de

tout mineur. Ils se livreront à une enquête approfondie sur ses antécédents et sur son caractère, sur sa situation morale et matérielle, sur celle de ses parents, s'ils sont connus. Après la décision intervenue à son sujet, ils continueront de le surveiller et de le protéger, soit dans sa famille, s'il lui est rendu, soit dans l'établissement de charité ou chez le particulier auquel il serait confié, soit dans l'école de préservation ou de correction où il serait placé.

Quatrième résolution. — Les Comités prendront pour base et pour règle directrice de leur effort l'application des trois principes suivants :

Appel à l'initiative privée ;

Instruction judiciaire complète et minutieuse de toute affaire concernant un enfant ;

Substitution pour les mineurs du système de l'éducation préventive correctionnelle à celui des courtes peines.

Cinquième résolution. — Le Congrès émet le vœu de voir les comités existants et à venir, augmenter leur autorité et l'efficacité de leur œuvre en entretenant entre eux des relations, des communications et des échanges de leurs travaux.

Ces conclusions ne pouvaient soulever d'objections et, en fait, elles n'ont pas été contestées ; mais il en a été proposé deux autres dans un sens, faut-il dire : complémentaire ou contradictoire ? M. Lucipia, ancien président du Conseil général de la Seine, président du conseil de surveillance de la nouvelle maison de Montesson, a jugé le point de vue de M. Drucker trop étroit et trop conservateur d'un système qu'il faut changer. Ce qui est inadmissible à ses yeux, c'est que des mineurs de seize ans, que des enfants soient déférés à la justice. Le devoir n'est pas de les protéger quand ils arrivent devant le tribunal, mais de les empêcher d'y arriver. Les enfants ne sont pas coupables, ils ne sont pas à punir (1), mais à élever, à éclairer, à soumettre à une éducation rationnelle. Le vagabondage, qui est leur premier pas dans la mauvaise voie, n'est pas un délit pour eux ; il est le fait de leurs parents et, à leur défaut, de la société. La puissance paternelle n'est pas inviolable ; il faut la retirer aux parents qui en usent mal et charger l'autorité des devoirs qu'ils remplissent mal.

Ces idées sont reprises par M. Paul Strauss, conseiller général de la Seine. Il serait, à ses yeux, regrettable que le Congrès se

bornât à voter les propositions de M. Drucker. Il accomplirait ainsi non un progrès, mais un recul sur les précédents congrès de la protection de l'enfance. Leur tendance a toujours été de tenir les enfants loin du prétoire ; de les ramener aux bons sentiments et au devoir par des moyens préventifs, par une éducation bien entendue. Tel est aussi l'avis de M. Landrin, vice-président du Conseil municipal de Paris, de M^{me} Kergomar, de M. le D^r Théophile Roussel. L'honorable sénateur rappelle qu'il a toujours voulu empêcher les enfants d'arriver jusqu'au tribunal de répression. Il demande aujourd'hui au Congrès de reconnaître la nécessité de soustraire l'enfant à la loi pénale. La justice ne le doit toucher que pour l'adresser à la Société bienfaisante qui s'occupera de lui. Toutefois, M. Théophile Roussel se refuse à porter atteinte au principe de l'autorité paternelle, ce qui entraînerait de graves conséquences. Il n'admet donc pas, étant donné l'état de nos mœurs, de notre législation, que l'enfant soit soustrait à ses parents pour être placé dans une maison d'éducation, sans une décision de l'autorité judiciaire. Ainsi appuyées et défendues, les propositions de M. Lucipia ont été formulées en ces termes :

« I. — Le Congrès, considérant que la loi civile impose aux pères et mères de famille l'obligation d'élever, de nourrir et d'entretenir leurs enfants ; considérant que, si les parents sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs, la charge de l'enfant incombe sans conteste à la société,

« Émet le vœu : que le vagabondage des enfants soit soustrait à la loi pénale.

« II. — Le Congrès émet le vœu qu'aucune condamnation judiciaire ne puisse être prononcée contre un mineur de seize ans ; que si le mineur de seize ans est dangereux pour lui-même ou pour les autres, il soit pris des mesures administratives propres à l'empêcher de nuire, et propres en même temps à amener son redressement par une éducation rationnelle. »

Ces thèses n'ayant pas triomphé à la Section, où elles n'avaient obtenu que 12 voix contre 16, ont été reprises devant l'Assemblée générale par les mêmes orateurs et soutenues par les mêmes arguments. Combattues par MM. Drucker, Le Fort et Rochat, de Genève, elles ont néanmoins réuni cette fois la majorité.

Une troisième proposition de M. Lucipia, qui prolongeait jusqu'à dix-huit ans la minorité pénale, a été retirée par son auteur. Les conclusions de M. Drucker ont été ensuite votées sans débat.

Les thèses de M. Lucipia étaient-elles l'élargissement ou la

(1) Lire le système pénitentiaire de M. Lucipia, *Bulletin*, 1893, p. 439.

contradiction de celles de M. Drucker? La discussion ne l'a pas montré clairement (1). En fait, il est aisé de les concilier, si M. Drucker vise l'état actuel de la législation, comme il a eu soin de le dire, et M. Lucipia un avenir plus favorable. Peut-être M. Drucker, présentant à un congrès d'assistance un travail plutôt fait pour un congrès pénitentiaire, aurait-il pu l'adapter plus exactement à son auditoire et tenir plus de compte des tendances manifestées par les congrès précédents sur le même sujet. Bien menues critiques, comme on voit, d'un travail excellent.

Mais il a paru que l'impression de l'Assemblée restait obscure sur un point plus important. En innocentant devant la loi pénale le mineur de seize ans et même de dix-huit ans, M. Lucipia et ses collègues du Conseil général de la Seine, ne tendaient-ils pas à l'innocenter aussi devant la loi morale, quels que fussent ses délits ou ses crimes? Les enfants, pour peu qu'ils soient éclairés, n'ont-ils pas aussi une conscience, un sentiment du bien, une idée du devoir? Sont-ils uniquement le produit de leur entourage, de leur parenté? Sont-ils aussi peu responsables de leurs vices que le champignon de ses poisons? Ces questions n'étaient pas explicitement posées. Elles se sont cependant soulevées d'elles-mêmes devant la Section de protection morale, où M. Lucipia a nettement soutenu le principe de l'irresponsabilité absolue de l'enfant jusqu'à seize ans. Cette proposition, énergiquement combattue, au nom du Comité de Paris, par M. Drucker, par M. Naville et M^{lle} Achard, a été finalement repoussée par un vote formel.

A l'Assemblée générale, la question de la responsabilité judiciaire de l'enfant a été seule agitée et c'est sur ce terrain que la discussion s'est cantonnée. Mais il n'en est pas moins vrai que le problème de sa responsabilité morale continuait à préoccuper les esprits; de là, une hésitation très compréhensible, très honorable, dans le milieu genevois.

II

III^e Congrès international d'Anvers.

A l'issue du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève, le 29 août, à quatre heures, les membres de la *Commission interna-*

(1) Ce qui rend la réponse difficile, c'est que M. Lucipia a commencé par présenter ses conclusions comme absolument contraires à celles de M. Drucker puisqu'il demandait en même temps au Congrès d'écarter purement et simplement les conclusions de ce dernier. Ce n'est que devant l'opposition manifestée de la Section qu'il a cru devoir déclarer que ses propositions étaient non plus contradictoires, mais complémentaires de celles de M. Drucker et c'est, présentées sous cet aspect, qu'elles ont été admises par l'Assemblée générale.

tionale des œuvres de patronage (1), présents à Genève, se sont réunis à l'Hôtel de ville, en la salle de la Reine.

Étaient présents : MM. Le Jeune (Belgique), Simon van der Aa (Hollande), A. Rivière (France), Stasescu (Roumanie).

Assistaient en outre à la séance : MM. Begerem, Ministre de la Justice, et Maus (Belgique), les professeurs van Hamel (Amsterdam), Chilovitch (Agram) et Stefanowsky (Jaroslaw), les D^{rs} Ladame (Genève) et Winge (Christiania), le major Griffiths (Londres), Laschi (Vérone).

Après avoir nommé membres de la Commission en remplacement de MM. Savostianoff et Cornaz, décédés, MM. Stefanowsky et Ladame, l'Assemblée constitue son bureau, qui est composé de MM. Le Jeune, président, de Massow, vice-président, Simon van der Aa, Batardy et A. Rivière, secrétaires. Elle se livre ensuite à une discussion approfondie d'un projet de statuts de la Commission internationale des patronages.

M. de Massow propose d'élargir considérablement le champ d'études du Congrès d'Anvers. Il voudrait l'étendre à toutes les causes qui, de près ou de loin, peuvent conduire au crime, à tous ceux qui sont en danger de tomber dans le vice.

Cette proposition, appuyée par MM. Le Jeune, van Hamel, Laschi, est vivement combattue par MM. A. Rivière, Simon van der Aa et Stefanowsky. Ces derniers désirent qu'on limite les formes du patronage aux trois Sections déjà consacrées par les précédents Congrès : protection de l'enfance, patronage des condamnés libérés, des vagabonds et des aliénés.

Après une discussion qui ne dure pas moins de deux heures, les articles suivants sont successivement votés :

ARTICLE PREMIER. — L'Union internationale des œuvres de patronage a pour mission de préparer la solution des problèmes concernant la lutte contre la criminalité par les formes diverses du patronage et de faciliter les relations entre les institutions qui poursuivent ce but dans les différents pays.

ART. 2. — L'Union se réunit en Congrès tous les quatre ans à Anvers.

ART. 3. — Le Congrès délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par la Commission permanente.

Celle-ci veille à ce que les débats soient préparés par des rapports insérés au *Bulletin* en temps utile. Elle choisit les rapporteurs officiels pour chaque question et décide s'il y a lieu d'imprimer et de distribuer les autres travaux préparatoires qui lui sont soumis.

(1) Commission nommée par le II^e Congrès d'Anvers, *Bulletin*, 1894, p. 1065.

ART. 4. — Les adhérents à l'Union internationale sont de droit membres du Congrès et jouissent, sans supplément de cotisation, de tous les avantages attachés à ce titre.

Les conditions d'admission pour les non-adhérents sont fixées, lors de chaque session, par la Commission spéciale d'organisation, le bureau de la Commission permanente entendu.

ART. 5. — Dans l'intervalle des sessions, l'Union est administrée par une Commission permanente internationale. Sans préjudice des initiatives qu'elle juge nécessaires, la Commission est spécialement chargée de veiller à l'exécution des décisions prises et de préparer les Congrès ultérieurs.

ART. 6. — La Commission permanente et son bureau sont nommés par le Congrès et renouvelés lors de chaque session.

Les membres de la Commission permanente sont autorisés, en cas d'empêchement, à se faire remplacer aux séances par un suppléant de leur nationalité.

ART. 7. — En cas de décès ou de démission, dans l'intervalle des sessions du Congrès, d'un de ses membres ou d'un des membres du bureau, la Commission permanente pourvoira au remplacement provisoire du titulaire en choisissant un autre membre de la même nationalité. Cette élection pourra, à l'initiative du bureau, se faire par correspondance.

ART. 8. — Le bureau exécute les décisions de la Commission permanente et du Congrès. Dans l'intervalle des sessions, il est chargé de la gestion des affaires.

Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et de trois secrétaires. L'un de ceux-ci remplit les fonctions de trésorier.

ART. 9. — Le bureau publie annuellement le *Bulletin de l'Union*.

ART. 10. — La Commission permanente se réunit, au moins une fois par an, dans la ville déterminée dans la séance précédente et à la date choisie par le bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau, qui accordera la priorité aux propositions ajournées par l'assemblée antérieure.

L'ordre du jour sera communiqué aux membres de la Commission un mois, au moins, avant la réunion.

ART. 11. — Le bureau aura le droit d'admettre aux séances de la Commission, avec voix consultative, les personnes qui lui paraîtront pouvoir utilement collaborer à ses travaux.

ART. 12. — La Commission vote à la majorité des membres présents. Les membres empêchés d'assister à la réunion sont invités, lors de la communication de l'ordre du jour, à envoyer, par écrit, leur avis sur les propositions qui y figurent.

ART. 13. — Tous les ans, un délégué de chaque nationalité présentera à la Commission permanente un court exposé de la situation des œuvres de patronage dans son pays.

Ces rapports sont insérés au *Bulletin* avec les procès-verbaux des séances de la Commission.

ART. 14. — Le Comité d'organisation élaborera un règlement d'ordre pour chaque session du Congrès, d'accord avec le bureau de la Commission permanente.

ART. 15. — La cotisation annuelle des adhérents à la Fédération internationale de patronage est fixée à cinq francs et donne droit à toutes les publications de la Commission permanente et du Congrès.

La Commission aborde ensuite l'examen du programme, mais, après l'étude des questions à inscrire à l'ordre du jour de la I^{re} Section, elle remet, vu l'heure avancée, à son bureau, le soin d'achever cet examen.

Il est décidé que le bureau se réunira à Bruxelles le 10 novembre.

Le 10 novembre, à 9 heures, le bureau, composé de MM. Le Jeune, de Massow, Simon van der Aa, Batardy et Rivière, s'est réuni à Bruxelles en la salle des séances de la Commission royale des patronages.

Congrès d'Anvers. — Après trois laborieuses séances, il a arrêté les résolutions suivantes :

Le Gouvernement belge sera prié de notifier aux Gouvernements étrangers l'existence de la Commission internationale et de la liste de ses membres.

Le Congrès se réunira à Anvers dans la seconde semaine de juin 1898 (1).

Le secrétariat actuel de la Commission internationale, auquel s'adjoindront deux ou trois secrétaires désignés par le Comité local d'Anvers, est chargé de son organisation.

Le Congrès sera divisé en trois Sections : enfance, condamnés libérés, vagabonds et aliénés. Il n'y aura pas de Section spéciale pour les Dames.

Les résolutions des Sections seront de deux ordres : celles qui seront discutées en Assemblée générale et celles qui, réservées à l'étude des Sections, feront l'objet d'un simple compte rendu en Assemblée générale.

Le programme suivant est adopté :

I^{re} SECTION : *Protection de l'enfance.*

1^o Comment, dans les établissements destinés à l'internement des enfants placés sous la tutelle administrative, l'enseignement professionnel doit-il être organisé (2)? (*Assemblée générale.*)

(1) Le Congrès de 1902 pourra se réunir dans une autre ville, à Bruxelles, par exemple. La question sera posée à la prochaine séance de la Commission, en juin 1897.

(2) Il est décidé que la Commission royale des patronages fera une vaste enquête sur la question.

2° L'intérêt du patronage n'exigerait-il pas que la majorité pénale fût reculée le plus possible?

Ce même intérêt n'exigerait-il pas, d'autre part, que la mise sous la tutelle administrative ne pût être prononcée pour une durée prenant fin avant la majorité civile? (*Assemblée générale.*)

3° Y a-t-il lieu de créer des établissements distincts pour les jeunes mendiants et vagabonds? (*Section.*)

II° SECTION: Patronage des condamnés libérés.

1° Quelles mesures y a-t-il à prendre au moment de l'expiration de la peine pour empêcher la récidive immédiate? (*Assemblée générale.*)

2° N'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés, dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante? Comment devraient-ils être organisés? (*Assemblée générale.*)

3° Ne conviendrait-il pas de créer une publication périodique spéciale pour les prisonniers? (*Section.*)

Ne conviendrait-il pas d'organiser des conférences données dans les prisons par des personnes étrangères à l'Administration? (*Section.*)

III° SECTION: Vagabondage et mendicité; aliénés.

1° Peut-on, sans cruauté, interdire absolument la mendicité? Quels sont les moyens justifiés de répression? (*Assemblée générale.*)

2° Quels avantages le patronage des vagabonds peut-il retirer d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement? (*Section.*)

3° Rapport sur les résultats de la loi belge du 27 novembre 1891 (1).

4° A quelles conditions — spécialement au point de vue des règles d'admissibilité, de l'organisation du travail, et de l'acquisition d'un pécule de sortie — l'efficacité de la maison de refuge (type de la loi belge du 27 novembre 1891) est-elle subordonnée? (*Section.*)

5° Quel doit être le rôle du patronage à l'égard des aliénés, avant, pendant et après leur internement dans les maisons de santé? (*Section.*)

Question générale.

Rapport sur l'organisation du patronage international. Organisation dans chaque pays. Travaux de la Commission permanente (2).

Le bureau a ensuite désigné, pour chacune des questions de ce programme, deux ou trois rapporteurs officiels de nationalités différentes (art. 3 *supra* du règlement général).

(1) Cette question ne sera pas examinée en Section. Elle fera l'objet d'une simple communication en Assemblée générale. Mais toutes demandes de renseignements et observations seront accueillies.

(2) Ce rapport, œuvre collective de plusieurs rédacteurs de nationalités différentes, sera imprimé dans le *Bulletin* de l'Union et fera l'objet d'une communication orale à l'Assemblée générale d'ouverture.

Patronage international. — Le bureau, sur la proposition de M. Batardy, décide d'adresser aux membres de la Commission internationale permanente le questionnaire suivant:

I. — Existe-t-il dans votre pays, une Union, Fédération ou Bureau central des œuvres de patronage?

II. — Cet organisme central a-t-il des relations avec les Sociétés ou Comités s'occupant des différentes branches du patronage? (Protection de l'enfance abandonnée, des enfants traduits en justice; patronage des condamnés libérés, des vagabonds, des femmes libérées, des aliénés, des épileptiques, etc.)

III. — Quel est le siège des Sociétés indépendantes de l'organisme central? Quel est leur but spécial?

IV. — Publie-t-on dans votre pays un rapport général annuel? Dans la négative, les œuvres spéciales en distribuent-elles?

V. — Les institutions de patronage ont-elles dans votre pays un caractère officiel ou relèvent-elles uniquement de l'initiative privée?

VI. — Comment la Commission permanente internationale pourra-t-elle entrer en relations avec les institutions de patronage de votre pays? (Voie officielle, correspondants? A quels délégués devra-t-elle s'adresser?)

Bulletin de l'Union. — M. Batardy fait connaître la composition du premier *Bulletin* que va publier la Commission internationale. Il paraîtra en décembre et possèdera sept feuilles. Il sera tiré à 2.000 exemplaires et servira d'instrument de propagande.

Il contiendra un *article programme*, par M. Batardy, les *réponses au questionnaire* ci-dessus, un *tableau général du patronage en Italie*, par M. Laschi, les *procès-verbaux de la Commission*, les *statuts*, le *programme du Congrès*.

La Commission royale des patronages a mis 1.000 francs à la disposition de la Commission internationale pour cette publication.

Le *Bulletin* paraîtra périodiquement et contiendra les *procès-verbaux* de la réunion annuelle de la Commission internationale un *tableau* de la situation du patronage dans tous les pays, les *rapports préparatoires* du Congrès d'Anvers, le *compte rendu* du Congrès précédent, une *bibliographie* très complète du patronage, avec l'analyse des principaux ouvrages.

Ce *Bulletin* sera envoyé à tous les souscripteurs du Congrès. Les personnes qui désirent le recevoir sont invitées à envoyer, dès maintenant, leur adresse à M. Batardy, trésorier de la Commission, 41, rue des Deux-Tours, à Bruxelles.

A. RIVIÈRE.